

Re St. Pierre

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Marc Leon St. Pierre

2022 OCRCVM 29

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section de l'Alberta)

Audience tenue le 8 novembre 2022 à Edmonton (Alberta) (par vidéoconférence)

Décision rendue le 8 novembre 2022

Motifs de la décision publiés le 21 novembre 2022

Formation d'instruction

Eric Spink, c.r., président, James Ross et Martin Davies

Comparutions

David McLellan, avocat principal de la mise en application

Andrew Wilson, pour Marc Leon St. Pierre (absent)

Marc Leon St. Pierre (absent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

Introduction

¶ 1 L'audience s'est tenue par vidéoconférence le 8 novembre 2022. La formation y a rendu sa décision, les motifs écrits devant suivre.

¶ 2 L'audience s'est tenue conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation (les Règles) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Les procédures ont débuté à la suite d'un avis d'audience et d'un exposé des allégations datés du 14 septembre 2022, celui-ci portant sur une seule contravention :

d'avril 2015 à août 2021, Marc Leon St. Pierre (l'intimé) a détourné des fonds des comptes de ses clients, en contravention avec la Règle 1400 de l'OCRCVM et l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (avant le 1^{er} septembre 2016).

¶ 3 Pour résumer l'exposé des allégations (annexe 1), il y est allégué que l'intimé a détourné 10 403 090,59 \$ des comptes de clients, recouru à divers processus et méthodes pour induire en erreur autant les clients que son employeur, viré des fonds entre les comptes des clients et ses propres comptes bancaires externes, dont un montant de 4 840 709,88 \$, et utilisé ce dernier montant à son profit. Le paragraphe 12 de

l'exposé des allégations indique ceci :

Le 7 juillet 2022, M. St. Pierre a comparu à une entrevue menée par le personnel de l'OCRCVM au cours de laquelle il a reconnu, sous serment, avoir détourné au total environ 4 000 000 \$ de comptes de clients au cours d'une période de six ans se terminant en août 2021. De plus, il a déclaré que ces fonds ont été transférés dans des comptes bancaires personnels qui lui appartenaient ou qu'il contrôlait auprès d'autres institutions financières canadiennes, pour ses fins personnelles.

Omission de répondre

¶ 4 Une déclaration de signification a été présentée en preuve. Elle comprenait une lettre de l'avocat de l'intimé à l'intention de l'avocat de l'OCRCVM, datée du 6 octobre 2022, attestant la signification de l'avis d'audience et de l'exposé des allégations et indiquant ceci :

[Traduction] M. St. Pierre n'a pas l'intention de contester les allégations portées contre lui par l'OCRCVM. Par conséquent, je ne prévois pas comparaître à l'audience de cette affaire. Vous avez ma permission de fournir une copie de la présente lettre à la formation d'instruction.

¶ 5 L'avocat de l'OCRCVM a demandé à la formation de tenir l'audience sur le fond, d'accepter comme prouvés les faits énoncés et la contravention alléguée dans l'exposé des allégations, d'entendre les observations sur les sanctions, et d'imposer des sanctions et des frais. L'avocat de l'OCRCVM a renvoyé la formation aux paragraphes 8415(4) et 8423(12) des Règles, qui sont énoncés ci-après.

8415(4) :

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale fixée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon le cas.

8423(12) :

Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été signifié ne comparaît pas à l'audience sur le fond, la formation d'instruction peut :

- (i) procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'avis d'audience et l'exposé des allégations;
- (ii) si elle conclut que l'intimé a commis les contraventions alléguées, immédiatement entendre les observations du personnel de la mise en application sur les sanctions, sans autre audience sur les sanctions et les frais, et imposer les sanctions et les frais conformément à l'article 8209 ou 8210, selon ce qu'elle juge indiqué.

¶ 6 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que la présente affaire est précisément le type de situation que les Règles visent à traiter et il a renvoyé la formation aux décisions suivantes : *Re Ng* 2022 OCRCVM 15, *Re McCarthy* 2021 OCRCVM 33, *Re Woodward* 2018 OCRCVM 6, *Re MacArthur* 2017 OCRCVM 29, *Re Turcotte* 2017 OCRCVM 33, *Re Scerbo* 2017 OCRCVM 57, *Re Malley* 2014 OCRCVM 29, *Re Ryan* 2012 OCRCVM 29 et *Re Connacher* 2011 OCRCVM 28.

¶ 7 La formation a délibéré brièvement, puis a rendu la décision que l'omission de l'intimé de répondre ou de comparaître en l'espèce devait être considérée comme une reconnaissance des allégations, ou un aveu de « culpabilité ». La formation a accepté comme prouvés les faits et la contravention décrits dans l'exposé des allégations et a demandé à l'avocat de l'OCRCVM de présenter ses observations sur les sanctions et les frais.

Observations et décision sur les sanctions

¶ 8 L'avocat de l'OCRCVM a présenté ses observations et demandé l'imposition des sanctions et frais suivants :

- une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque;
- une amende de 1 000 000 \$;
- un remboursement de 4 849 000 \$;
- le paiement d'une somme de 100 000 \$ au titre des frais.

¶ 9 Après avoir entendu les observations et délibéré, la formation a imposé les sanctions et les frais suggérés.

Lignes directrices, décisions antérieures et facteurs dans la détermination des sanctions

¶ 10 Comme il est énoncé dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM en vigueur depuis 2015 (les lignes directrices) :

Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimée d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

[...]

Pour atteindre la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. Les sanctions imposées doivent être proportionnées à la conduite examinée et semblables aux sanctions imposées aux intimés pour des contraventions similaires dans des circonstances similaires. Il faut réduire ou augmenter les sanctions en fonction des facteurs atténuants ou aggravants pertinents.

¶ 11 L'avocat de l'OCRCVM a renvoyé la formation aux décisions suivantes : *Re McCarthy* 2021 OCRCVM 33, *Re Howell* 2016 OCRCVM 48, *Re Melville* 2014 OCRCVM 51, *Re Kumar* 2015 OCRCVM 33 et *Re Ahn* 2011 OCRCVM 31. Dans toutes ces décisions, des sanctions sévères ont été imposées, puisque chacune impliquait une forme de vol des clients. L'avocat de l'OCRCVM a souligné que la présente affaire se distinguait tristement en étant le plus important détournement de fonds de clients dans l'histoire de l'OCRCVM et de l'organisme qu'il a remplacé.

¶ 12 Seuls deux facteurs inscrits dans les lignes directrices jouaient en faveur de l'intimé : l'absence d'antécédents disciplinaires et sa reconnaissance de sa conduite fautive. La formation s'est rangée à l'argument de l'avocat de l'OCRCVM selon lequel ces facteurs étaient négligeables compte tenu des facteurs aggravants accablants en l'espèce.

¶ 13 Le principe 6 des lignes directrices est énoncé ci-après.

Il faut envisager l'interdiction permanente dans les cas suivants :

- les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières;
- la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle;
- il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs

mobilières dans son ensemble.

Dans les cas graves comportant un préjudice considérable causé aux investisseurs ou au secteur des valeurs mobilières dans son ensemble, on doit envisager d'imposer une amende et/ou d'ordonner la remise, ou les deux, même si une interdiction permanente est prononcée.

¶ 14 La contravention de l'intimé répond à tous les critères justifiant une interdiction permanente, ainsi que l'imposition d'une amende et d'un remboursement, et la formation a jugé cette affaire absolument scandaleuse. L'ampleur de la fraude de l'intimé est extraordinaire sur tous les plans (taille, durée, degré de tromperie et vulnérabilité des victimes), tout comme le préjudice qu'elle a causé aux victimes et à l'intégrité du secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. La formation a adopté et appliqué l'énoncé suivant tiré de la décision *Re McCarthy* :

Dans un secteur qui repose sur le principe fondamental de la confiance, un vol représente le rejet de la valeur la plus élémentaire du secteur. Un vol qui touche plusieurs clients, qui s'étend sur une longue période et qui comporte de nombreux actes [...] et diverses formes de tromperie augmente l'ampleur d'une telle contravention. En termes simples, cela ne saurait être toléré.

Remboursement

¶ 15 L'avocat de l'OCRCVM a renvoyé la formation aux décisions suivantes concernant le remboursement : *Re Poonian c British Columbia Securities Commission* 2017 BCCA 207, *Re Limelight Entertainment Inc.* 2008 OSC 990, *Re Oriens Travel & Hotel Management* 2014 BCSC 277, *Re Magneson* 2022 LNABASC 29 et *Re Fauth* 2019 ABASC 102. Ces décisions traitent du remboursement dans le contexte de la législation en valeurs mobilières, et l'avocat de l'OCRCVM a soutenu qu'il conviendrait d'appliquer certains des mêmes principes dans l'interprétation de l'alinéa 8210(1)(ii) des Règles.

¶ 16 L'alinéa 8210(1)(ii) des Règles permet à une formation d'ordonner :

le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention.

L'alinéa 161(1)(g) de la loi sur les valeurs mobilières, la *Securities Act*, de la Colombie-Britannique permet d'ordonner :

[traduction] [...] que la personne paie à l'autorité en valeurs mobilières toute somme obtenue, tout paiement ou toute perte évitée, directement ou indirectement, en raison de la non-conformité ou de la contravention.

L'alinéa 198(1)(i) de la loi sur les valeurs mobilières, la *Securities Act*, de l'Alberta permet d'ordonner :

[traduction] [...] que la personne ou la société paie à la Commission toute somme obtenue, tout paiement ou toute perte évitée en raison de la non-conformité.

L'alinéa 127(1)(10) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario permet de rendre une ordonnance :

[...] enjoignant à la personne ou à la compagnie de remettre à la Commission les montants obtenus par suite du manquement.

¶ 17 La décision *Re Poonian* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique démontre que, malgré un libellé parfois très différent (notamment en raison de la présence ou non de l'expression « directement ou indirectement »), l'objectif et la fonction de base de toutes les dispositions sont les mêmes (paragraphes 79 à 82, citations omises).

[Traduction]

[79] Je suis d'accord avec l'analyse suivante tirée de la décision *Re Limelight Entertainment Inc.* à propos des origines du recours au remboursement en Ontario et je considère que les arguments

s'appliquent dans l'interprétation de l'alinéa 161(1)(g), dont le libellé est similaire :

[48] Le rapport d'étude de cinq ans renvoyait au pouvoir de la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis d'exiger des remboursements et soulignait que les principes suivants ont été établis dans les décisions de la SEC :

- (a) la SEC a déclaré que le remboursement est « un recours équitable conçu pour priver [les intimés] de tout gain découlant de leur conduite fautive plutôt que pour indemniser les victimes de la fraude »;
- (b) la SEC a déclaré que « tout risque d'incertitude [dans le calcul du remboursement] devait incomber au contrevenant dont la conduite illégale a causé cette incertitude »;
- (c) la SEC a déclaré qu'une fois qu'elle a établi le montant d'un remboursement, le fardeau de démontrer le caractère non raisonnable de ce montant retombe sur l'intimé.

Bien que nous ne soyons pas liés par les décisions de la SEC, nous sommes d'accord avec ces principes généraux, sous réserve des commentaires ci-après.

[80] Je suis aussi d'accord avec les décisions des autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique et des autres provinces ou territoires du pays qui arrivent à la conclusion que l'alinéa 161(1)(g), comme les dispositions équivalentes, n'est pas de nature compensatoire.

[81] L'objectif de l'alinéa 161(1)(g) est de contraindre un contrevenant à renoncer à tout montant mal acquis. (Bien que la description de l'objectif parle de « gains mal acquis », je trouve qu'il est plus juste de parler de « montants », selon les termes de la loi, et parce que, comme il est mentionné ci-après, il n'y a aucune mention de « profit ».) Dans l'affaire *Streamline*, la majorité de la Commission a dit :

[55] [...] L'objectif du paiement prévu à l'alinéa 161(1)(g) consiste à priver l'intimé de tout montant obtenu par la violation de la loi. Compte tenu de cela, la manière dont l'intimé a dépensé les fonds recueillis n'est pas pertinente pour cet objectif. En outre, la capacité d'un intimé de payer le montant n'est pas pertinente pour cet objectif.

[82] La privation de tout montant obtenu, de tout paiement ou de toute perte évitée empêche une personne qui manque à son obligation de conformité de profiter de tout avantage. Ainsi, la personne est dissuadée de ne pas se conformer. En ce sens, l'alinéa 161(1)(g) a aussi un objectif de dissuasion. Cet objectif cadre avec la nature réparatrice et protectrice de la loi de manière générale.

¶ 18 L'Alberta Securities Commission a essentiellement appliqué les mêmes principes dans sa décision *Re Magneson* (paragraphe 35 à 37, citations omises).

[Traduction]

[35] Si nous jugeons que c'est dans l'intérêt public, nous pouvons ordonner à un intimé d'effectuer un remboursement, c'est-à-dire de payer à l'Alberta Securities Commission tout montant obtenu, tout paiement ou toute perte évitée en raison de la non-conformité de l'intimé avec les lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta (voir l'alinéa 198(1)(i) de la loi). L'intention consiste à priver un intimé de tout avantage financier attribuable à son inconduite et ainsi à éliminer toute incitation à répéter l'inconduite, tant pour l'intimé que pour quelqu'un d'autre.

[36] Nous adoptons l'argumentaire de la loi qui régit les ordonnances de remboursement dont il est question dans la décision *Re Fauth*. Les principaux principes de cette décision ont été résumés dans la décision *Rustulka* [traduction] :

- la première étape pour décider si un remboursement doit être ordonné consiste à déterminer si l'intimé a obtenu un montant en argent en raison de sa contravention à la loi. La deuxième étape consiste pour le juge des faits à déterminer si une ordonnance de

remboursement est dans l'intérêt public, ce qui implique habituellement la prise en considération des objectifs de dissuasion générale et de dissuasion spécifique;

- le personnel doit prouver le montant approximatif obtenu par l'intimé. Si l'intimé est d'avis que le montant est inexact ou non raisonnable, le fardeau pour le démontrer retombe sur lui. Toute incertitude doit être réglée contre l'intimé;
- il n'importe pas que l'intimé ait dépensé ou autrement dissipé une partie ou la totalité des fonds, puisque la loi fait mention de « tout montant obtenu » plutôt que de tout montant conservé. Proposer une autre interprétation reviendrait à récompenser le contrevenant pour avoir dépensé les gains mal acquis assez rapidement pour éviter une mesure disciplinaire ultérieure;
- pour la même raison, il est possible de rendre une ordonnance de remboursement même si l'intimé est démuné. Comme la formation d'instruction de l'Alberta Securities Commission l'a expliqué dans sa décision *Re Magee*, « il semblerait pervers qu'un remboursement puisse être ordonné contre un intimé qui a conservé des montants obtenus illégalement, mais pas contre un intimé qui a dilapidé de tels montants »;
- les ordonnances de remboursement sont discrétionnaires, et il est à notre discrétion d'ordonner le paiement de la totalité ou d'une partie du montant total obtenu par un intimé en raison de sa non-conformité avec les lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta.

[37] En plus de ce qui précède, nous souhaitons ajouter que le fardeau de la preuve du montant obtenu directement ou indirectement qui incombe au personnel demeure celui de la prépondérance des probabilités. Nous notons aussi que le montant obtenu peut inclure tout montant obtenu par des sociétés sous la direction ou le contrôle d'un intimé qui est une personne physique.

¶ 19 La formation a jugé que l'alinéa 8210(1)(ii) des Règles reflète les mêmes principes. Appliquant ces principes dans l'affaire en cause, la formation a jugé que le personnel de l'OCRCVM avait prouvé l'obtention de 4 840 000 \$ par l'intimé en raison de sa contravention et que le remboursement d'un montant équivalent s'imposait pour atteindre les objectifs de dissuasion générale et de dissuasion spécifique en l'espèce.

Amende

¶ 20 Les amendes et le remboursement ont des objectifs différents, mais complémentaires. Bien que le remboursement soit un élément de dissuasion important, il est insuffisant seul, puisqu'il remet simplement l'intimé dans la situation où il se trouvait avant la contravention. L'objectif d'une amende consiste à imposer un coût financier additionnel afin de dissuader spécifiquement l'intimé et, plus généralement, de dissuader d'autres personnes d'adopter une conduite similaire. En l'espèce, la formation a jugé qu'une amende de 1 000 000 \$ était appropriée à cette fin.

Frais

¶ 21 Une déclaration sous serment à laquelle était joint un mémoire de frais a été présentée en preuve, montrant que les frais d'enquête et de poursuite de l'OCRCVM s'élevaient tout juste au-dessus de 100 000 \$. La formation a jugé la preuve satisfaisante, alors, en vertu de l'article 8214 des Règles, elle a ordonné à l'intimé de payer une somme de 100 000 \$ au titre des frais.

Conclusion et résumé

¶ 22 La formation a conclu que, d'avril 2015 à août 2021, l'intimé a détourné des fonds des comptes de ses clients, en contravention avec la Règle 1400 de l'OCRCVM et l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (avant le 1^{er} septembre 2016).

¶ 23 En vertu de l'alinéa 8210(1)(ii) des Règles, la formation a ordonné que soient imposés à l'intimé :

- une interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque;
- le remboursement de 4 840 000 \$;
- le paiement d'une amende de 1 000 000 \$.

¶ 24 En vertu de l'article 8214 des Règles, la formation a ordonné que soit imposé à l'intimé le paiement d'une somme de 100 000 \$ au titre des frais.

Fait à Edmonton (Alberta) le 21 novembre 2022.

Eric Spink, c.r., président

James Ross

Martin Davies

ANNEXE 1

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 14 septembre 2022, le personnel de la mise en application a porté l'allégation suivante :

PARTIE I – CONTRAVENTION ALLÉGUÉE

Entre août 2015 et août 2021, l'intimé a détourné des fonds des comptes de ses clients, en contravention avec la Règle 1400 de l'OCRCVM et l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (avant le 1^{er} septembre 2016).

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. L'intimé, Marc Leon St. Pierre (M. St. Pierre), était un représentant inscrit employé par ATB Securities Inc. (ATB), société réglementée par l'OCRCVM, à Red Deer, en Alberta.
2. Entre avril 2015 et août 2021 (la période des faits reprochés), M. St. Pierre a détourné un montant total d'environ 10 403 000 \$ des comptes de 16 de ses clients (les clients). Au total, il a transféré environ 5 595 000 \$ dans les comptes des clients et a transféré un montant total net d'environ 4 840 000 \$ dans des comptes bancaires externes qui lui appartenaient ou qu'il contrôlait. Il a utilisé ces fonds (4 840 000 \$ au total) à son profit.
3. M. St. Pierre a détourné les fonds de différentes manières, notamment au moyen de retraits non autorisés, de dépôt de traites bancaires et de virements électroniques. Il est parvenu à détourner les fonds en induisant en erreur ses clients et son employeur, au moyen de la falsification des renseignements sur les clients et des dossiers de ces derniers.
4. La majorité des clients avaient plus de 75 ans et étaient vulnérables. ATB a remboursé entièrement les clients selon le montant net des fonds détournés par M. St. Pierre, et leur a également versé des coûts associés aux gains qu'ils ont manqués.

L'historique de l'inscription

5. En mars 2008, M. St. Pierre a commencé son emploi à ATB. Il est ensuite devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM en janvier 2012.
6. En août 2021, ATB a mis fin à l'emploi de M. St. Pierre à la suite d'une enquête interne. Depuis,

M. St. Pierre n'est plus employé par une société membre de l'OCRCVM.

Le détournement des fonds des clients

7. Au cours de la période des faits reprochés, M. St. Pierre a détourné des fonds des comptes de clients en utilisant au moins cinq méthodes différentes. Il effectuait fréquemment des retraits et des dépôts de fonds, généralement au moyen de traites bancaires et de virements électroniques entre les comptes des clients, des comptes internes à ATB et des comptes bancaires externes qui lui appartenaient. Toutes les opérations ont été effectuées à l'insu et sans l'autorisation des clients.
8. Dans le cadre des cinq méthodes, M. St. Pierre a utilisé huit processus différents afin d'induire délibérément en erreur les clients et son employeur et de réduire le risque d'être repéré. Entre autres, il s'est servi de fausses adresses courriel, a remplacé des relevés de compte par des relevés de compte électroniques, a falsifié ou modifié des relevés de compte, a utilisé de fausses adresses postales, a modifié des instructions de virement électronique et a détourné des feuillets d'impôt.
9. Voici une ventilation du montant total des fonds détournés, par client :

	Nom du client	Fonds détournés	Fonds transférés par M. St. Pierre aux clients	Montant net des fonds détournés (vers les comptes externes de M. St. Pierre)
1.	DB	1 833 535,83 \$	1 750 500,00 \$	83 035,83 \$
2.	RC	100 000,00 \$	100 000,00 \$	0 \$
3.	JC	360 000,00 \$	360 234,81 \$	0 \$
4.	CJ	147 000,00 \$	47 000,00 \$	100 000,00 \$
5.	RM	357 491,48 \$	30 000,00 \$	327 491,48 \$
6.	PM et AM	130 000,00 \$	0 \$	130 000,00 \$
7.	RMi	94 723,43 \$	5 500,00 \$	89 223,43 \$
8.	LN	303 765,79 \$	0 \$	303 765,79 \$
9.	KP	3 701 957,67 \$	3 040 381,48 \$	661 576,19 \$
10.	HR	80 000,00 \$	91 546,48 \$	0 \$
11.	BS	250 000,00 \$	0 \$	250 000,00 \$
12.	CS	138 000,00 \$	159 139,29 \$	0 \$
13.	GT	991 500,00 \$	0 \$	991 500,00 \$
14.	DV	1 580 142,65 \$	0 \$	1 580 142,65 \$
15.	SW et DW	94 973,74 \$	11 000,03 \$	83 973,71 \$
16.	JW	240 000,00 \$	0 \$	240 000,00 \$
Total		10 403 090,59 \$	5 595 302,09 \$	4 840 709,08 \$

10. M. St. Pierre s'est servi des fonds détournés pour effectuer fréquemment des virements entre les comptes des clients, afin de dissimuler les fonds détournés des autres comptes de clients.
11. Au cours de la période des faits reprochés, M. St. Pierre a transféré un montant total de 4 840 709 \$ dans des comptes bancaires externes qui lui appartenaient ou qu'il contrôlait auprès d'autres institutions financières. Il a utilisé ces fonds à son profit.
12. Le 7 juillet 2022, M. St. Pierre a comparu à une entrevue menée par le personnel de l'OCRCVM au cours de laquelle il a reconnu, sous serment, avoir détourné au total environ 4 000 000 \$ de comptes de clients au cours d'une période de six ans se terminant en août 2021. De plus, il a

déclaré que ces fonds ont été transférés dans des comptes bancaires personnels qui lui appartenaient ou qu'il contrôlait auprès d'autres institutions financières canadiennes, pour ses fins personnelles.

FAIT à Calgary (Alberta) le 14 septembre 2022.

© Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.